

# NOTICE TECHNIQUE AUX CANDIDATS ET AUX IMPRIMEURS

## DOCUMENTS DE PROPAGANDE AUTORISES

### DEPARTEMENT DU MORBIHAN ELECTIONS SENATORIALES 24 septembre 2017

Mise à jour le 30 août 2017

#### Affiches

Aucun texte ne prévoit l'apposition d'affiches de propagande pour les élections sénatoriales.

**Remboursement** : Aucun remboursement d'affiche par l'Etat n'est prévu.

#### Circulaires (professions de foi)

**Objet** : présenter le programme de la liste de candidats.

**Format** : feuillet simple A4 imprimé recto ou recto-verso de format 210 x 297 mm

- Le format ne peut être ni supérieur ni inférieur mais la circulaire peut être présentée pliée
- Le grammage doit être compris entre 60 et 80 g/m<sup>2</sup> (*article R 155 du code électoral*)

**Prescriptions** :

La combinaison des trois couleurs bleu, blanc, rouge est interdite, à l'exception du logo d'un parti. (articles R 156 et R 27 du code électoral)

**Contenu obligatoire** :

Le contenu est libre mais son texte doit être uniforme pour l'ensemble du département.

**Nombre maximum** : 1 par électeur (+ 5 % autorisés).

#### Bulletins de vote

**Objet** : présentation du nom des candidats aux électeurs.

**Formats** : 148 x 210 mm (liste)

- Le format ne peut être ni supérieur ni inférieur
- Le grammage doit être compris entre 60 et 80 g/m<sup>2</sup> (*article R 155 du code électoral*)

**Contenu obligatoire** :

- type de scrutin : "Département du Morbihan, élections sénatoriales 24 septembre 2017"
- le nom de la liste
- les nom et prénoms de chaque candidat dans l'ordre de présentation
- logo du parti, mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique du candidat sont autorisés mais facultatifs (article L 52-3).

**Prescriptions** :

- L'impression sur papier blanc est obligatoire. Le papier de couleur est interdit.
- L'encre de couleur est autorisée mais toutes les mentions du bulletin doivent être imprimées en une seule couleur au choix du candidat (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote.
- Les bulletins ne doivent comporter aucun nom de personne autre que ceux des candidats.
- Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels des candidats **conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature et figurant à l'arrêté préfectoral.**

**Nombre maximum** : nombre d'électeurs de la circonscription x 2,2 (soit le double du nombre d'électeurs + 10 %).

#### Date limite de remise des circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande

**- le vendredi 15 septembre 2017 à 11 h30.**

La commission de propagande ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis après cette date.

**Livraison à la préfecture du Morbihan (bureau des élections), 24 place de la République à Vannes (derrière La Poste principale).**

### Remboursement des dépenses de propagande

Lors d'un scrutin proportionnel, le remboursement des dépenses de propagande est dû aux candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Pour les autres candidats, les dépenses de propagande sont à leur charge.

**Le remboursement ne sera dû que sur présentation de pièces attestant que les documents ont été produits à partir de papier de qualité écologique**, répondant au moins à l'un des critères suivants :

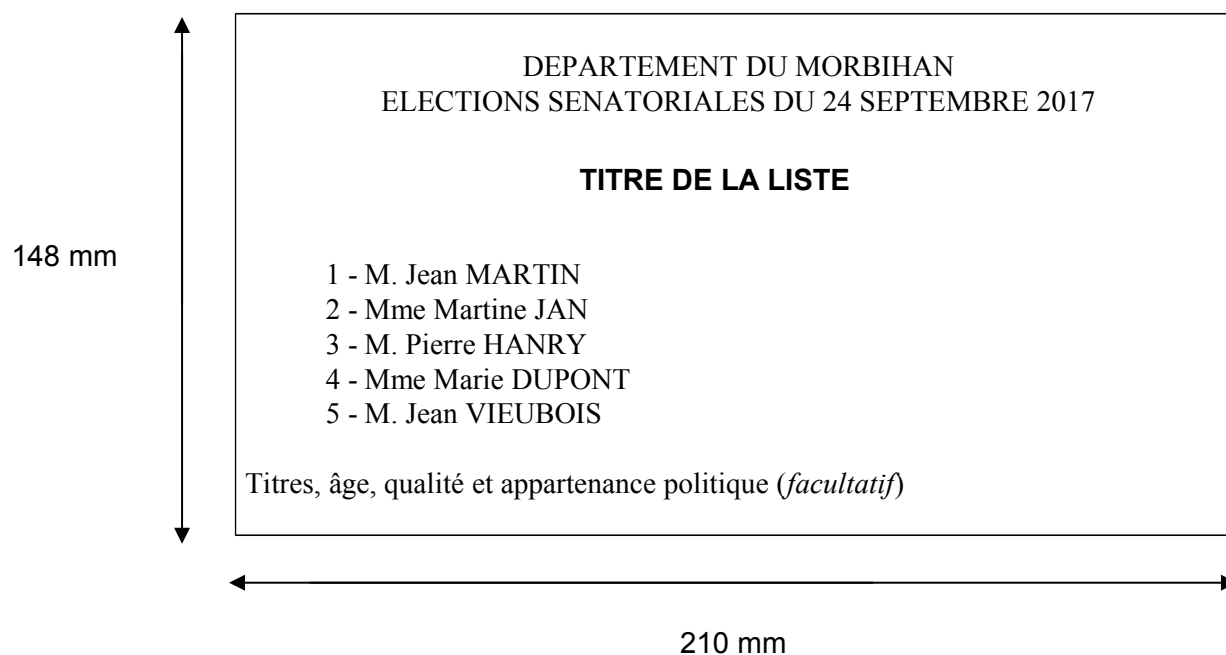
- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées, (*norme ISO 14021 ou équivalent*)
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Il peut être procédé au paiement direct des imprimeurs par l'administration, à condition que les candidats aient adressé à la préfecture une demande pour que leurs imprimeurs soient subrogés dans leurs droits.

Les quantités livrées font l'objet d'un contrôle strict par la commission de propagande. Les quantités manquantes ou les documents mal imprimés seront exclus du remboursement.

### Modèle de bulletin de vote

Maquette de bulletin de vote pour une liste de candidats.



### Taux de TVA applicable aux circulaires et bulletins de vote

Le 6° de l'article 278 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA.

Les professions de foi et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre<sup>1</sup>.

Par conséquent, **les imprimeurs devront appliquer le taux réduit de TVA de 5,5 % aux travaux de composition et d'impression<sup>2</sup> des bulletins de vote et circulaires** des candidats aux élections sénatoriales.

<sup>1</sup> Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisée par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05.

<sup>2</sup> Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 et 3 L 4231 actualisée par l'instruction fiscale du 8 octobre 1999 publiée au BOI 3 L-2-99 du 19 octobre 1999)

## Modalités du remboursement

Les candidats tête de liste ou leurs prestataires subrogés adresseront au préfet une facture en deux exemplaires (un original et une copie) pour chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement. Les factures, au nom du candidat tête de liste, devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture, seront joints :

- l'éventuelle subrogation originale du candidat à son prestataire ;
- trois exemplaires de chaque catégorie de document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat ou du prestataire en cas de subrogation ;
- la fiche CHORUS du candidat (ou candidat tête de liste) ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET du prestataire.

Nota : **les factures doivent être libellées au nom du candidat** tête de liste et non pas au nom du mandataire financier, ni du représentant du candidat, ni de la préfecture.

Les documents produits ou distribués dans une quantité inférieure au maximum réglementaire seront remboursés proportionnellement.

## DEPARTEMENT DU MORBIHAN ELECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2017

### QUANTITES MAXIMA A IMPRIMER

#### MOYENS DE PROPAGANDE AUTORISES

Département	Nombre d'électeurs	Circulaires (professions de foi)	Bulletins de vote
MORBIHAN	1863	1960	4100

Les quantités indiquées font déjà l'objet d'une majoration et correspondent aux quantités admises au remboursement par l'Etat.

**Les bulletins de vote sont à livrer en deux jeux séparés de 2 050 unités à la préfecture (bureau des élections), place de la République à Vannes.**

NOTA : il est impératif que les quantités livrées soient rigoureusement vérifiées par les imprimeurs.

Les candidats ou leurs mandataires ainsi que la commission de propagande pourront effectuer des contrôles par sondages sur le nombre de documents livrés.

Le remboursement ne se fera que sur la base des quantités réellement livrées et non des quantités déclarées.

***Les factures sont à libeller au nom du candidat ayant passé commande et non au nom de la préfecture. Le candidat a seul la qualité de débiteur de l'imprimeur.***

La subrogation n'est qu'une facilité accordée par l'Etat. Celle-ci est facultative et les candidats peuvent, à tout moment, décider de régler leurs dépenses auprès de leurs imprimeurs. En aucun cas, les imprimeurs ne pourront exiger de l'Etat des intérêts moratoires pour retard de paiement.

Le paiement par l'Etat est fonction des délégations de crédit accordées par les services centraux après le scrutin. Si un imprimeur estime ne pas avoir la trésorerie suffisante, il est en droit de refuser la subrogation et demander au candidat une avance sur le remboursement qui lui sera dû.